

---

## Décision du Défenseur des droits n°2024-015

---

**La Défenseure des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'observation générale n°6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine du Comité des droits de l'enfant et des Nations Unies (CRC/GC/2005/6) (2005) ;

Vu l'observation générale n°3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22 du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales (CMW/C/GC/3 – CRC/C/GC/22) (2017) ;

Vu l'observation générale conjointe n°4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°23 du Comité des droits de l'enfant, (CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23) (2017) ;

Vu les observations finales adressées à la France par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies du 2 juin 2023 (CRC/C//FRA/CO/6-7) ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n°2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger ;

Saisie par Monsieur X des difficultés liées à la reconnaissance de sa minorité ;

Décide, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, de formuler les observations suivantes devant la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel de Besançon.

Claire HEDON

**I. Rappel des faits**

1. Le Défenseur des droits a été saisi de la situation de monsieur X ressortissant guinéen né en 2008 à D, se déclarant mineur non accompagné, ayant fait l'objet de décisions de refus de prise en charge par le conseil départemental de B le 17 août 2022 et par le conseil départemental du C le 8 septembre 2022, après évaluation de sa situation.

2. A l'issue de son évaluation dans le B, le conseil départemental a considéré que la minorité et l'isolement de monsieur X n'était pas établie après avoir constaté une incohérence entre l'âge allégué et son apparence physique, des incohérences dans le récit de son parcours migratoire, et l'absence de documents d'identité.

3. A sa présentation aux services d'évaluation dans le C, monsieur X a reconnu avoir emprunté un récit de vie et de parcours migratoire à un compatriote, sur conseil de ce dernier. A l'issue d'une deuxième évaluation, après avoir relevé que monsieur X ne présentait pas de documents d'identité, les services évaluateurs ont considéré que les éléments recueillis ne formaient pas un ensemble cohérent permettant d'aller dans le sens de sa minorité. Le conseil départemental du C a pris, lui aussi, une décision de refus de prise en charge.

4. Le 22 février 2023, monsieur X a obtenu la délivrance d'une copie intégrale d'acte de naissance par les services de l'ambassade de Guinée en France, sur présentation de son jugement supplétif d'acte de naissance en date du 29 août 2022, et de l'extrait de registre de transcription de ce jugement en date du 14 septembre 2022.

5. En se prévalant de cet acte de naissance ainsi que de sa carte consulaire, monsieur X a saisi le juge des enfants du tribunal judiciaire de Besançon le 30 mars 2023 sur le fondement de l'article 375 du code civil.

6. Par un rapport simplifié d'analyse documentaire en date du 6 avril 2023, les services de la direction centrale de la police aux frontières ont conclu à l'authenticité de la copie intégrale de l'acte de naissance présentée en émettant toutefois des réserves quant à l'absence de présentation de l'extrait d'acte de naissance ayant servi à la délivrance de celle-ci par les services consulaires, et en émettant un doute quant à la situation d'isolement de monsieur X. Le rapport ne se prononce pas sur la carte consulaire dont il indique qu'elle n'a « aucune valeur sur le territoire ».

7. Le 11 juillet 2023, le juge des enfants du tribunal judiciaire de Besançon a rendu un jugement de non-lieu à assistance éducative au motif qu'en dépit du caractère authentique du document d'état civil présenté, les données fournies pour son établissement devaient être considérées inexactes au regard, d'une part, des réserves soulevées dans le rapport simplifié d'analyse précité, et d'autre part, des contradictions et incohérences soulevées dans les évaluations.

8. Monsieur X a interjeté appel de ce jugement le 21 juillet 2023. Au soutien de son appel, il a produit un passeport, délivré par les services de son ambassade le 31 juillet 2023.

9. Une audience devant la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel de A a été fixée le 8 novembre 2023.

10. Par un arrêt en date du 6 décembre 2023, la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel de Besançon a ordonné la réouverture des débats en sollicitant la production par monsieur X du jugement supplétif et extrait d'acte de naissance ayant servi de base à l'établissement de la copie intégrale d'acte de naissance délivrée le 22 février 2023 par l'ambassade de Guinée en France, en précisant qu'il devra être justifié de la légalisation du jugement supplétif. Une nouvelle audience a été fixée au 14 février 2024.

11. Les documents sollicités ont été transmis à la cour.

12. C'est dans ce cadre que la Défenseure des droits présente les observations suivantes.

## **II. Remarques préliminaires**

13. Compte tenu des brefs délais existants entre la saisine de l'institution et la date d'audience, le Défenseur des droits n'a pas été en mesure de mener une instruction contradictoire dans cette affaire.

14. Les observations suivantes portent sur l'analyse du droit en vigueur. S'agissant des éléments factuels de l'espèce, son analyse ne peut reposer que sur les pièces transmises par l'auteur de la saisine, sans préjudice de leur éventuelle contestation au cours de l'audience.

## **III. Observations**

15. À titre liminaire, il convient de rappeler que, conformément à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)<sup>1</sup> d'applicabilité directe<sup>2</sup>, dans toutes les décisions qui concernent des mineurs, qu'elles soient le fait des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris des enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants<sup>3</sup>, doit être une considération primordiale<sup>4</sup>.

16. Selon l'article 388 du code civil, le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans, le doute devant profiter à l'intéressé<sup>5</sup>.

17. Le processus de détermination de la minorité et de l'isolement s'entend, tel que le rappelle le Comité des droits de l'enfant<sup>6</sup>, comme l'ensemble des étapes visant à établir la minorité et l'isolement d'une personne se déclarant mineure privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille.

---

<sup>1</sup> Convention de New-York relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France en 1990

<sup>2</sup> Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> civ., 18 mai 2005, n°02-20613 ; Cour de cassation, ass. plén., 3 juin 2011, n°09-69052 ; Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> civ., n°260 du 20 mars 2019

<sup>3</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°6 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6.

<sup>4</sup> Observation générale conjointe n°3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22 du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales CMW/C/GC/3 - CRC/C/GC/22 (2017)

<sup>5</sup> Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> civ., arrêt n°39 du 12 janvier 2022 (20-17.343)

<sup>6</sup> Constatations du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/81/D/22/2017, CRC/C/81/D/16/2017, CRC/C/82/D/27/2017 §9.3 ; CRC/C/79/D/11/2017 §12.3 ; CRC/C/83/D/21/2017 §10.9 ; CRC/C/83/D/24/2017 §10.3 ; CRC/C/85/D26/2017 §9.8 ; CRC/C/85/D/28/2017 §9.8 ; CRC/C/82/D/17/2017 §13.3.

18. Le Conseil constitutionnel a rappelé que l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, découlant des 10e et 11e alinéas du préambule de la Constitution de 1946, impose que les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge et qu'il s'ensuit que les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu doivent être entourées des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures<sup>7</sup>.

19. Le Comité des droits de l'enfant rappelle quant à lui, au visa de l'article 12 de la CIDE dont l'applicabilité directe a été reconnue tant par la Cour de cassation<sup>8</sup> que par le Conseil d'Etat<sup>9</sup>, que l'accès à la justice est un droit fondamental et qu'il est d'une importance capitale que tout enfant ait les moyens de faire valoir ses droits.

20. A ce titre, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a rappelé, au visa de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que les obligations des Etats sont encore plus importantes lorsque, comme en l'espèce, est concerné un mineur non accompagné se trouvant dans un contexte migratoire qui le rend particulièrement vulnérable<sup>10</sup>.

21. La Cour considère par ailleurs que l'âge d'une personne est un moyen d'identification personnelle et que la procédure d'appréciation de l'âge d'une personne se déclarant mineure, y compris ses garanties procédurales, est essentielle pour lui garantir tous les droits découlant de sa condition de mineur<sup>11</sup>. Les Etats parties ont donc une obligation positive, au titre de l'article 8 de la Convention, d'assurer ces garanties procédurales dans le cadre du processus de détermination de minorité<sup>12</sup> selon la Cour.

22. Parmi les garanties dont doit bénéficier le mineur non accompagné saisissant le juge des enfants, outre le droit à un recours effectif<sup>13</sup>, se trouvent celles entourant la charge de la preuve<sup>14</sup>, notamment lorsque le mineur apporte une preuve écrite de son identité.

23. Il revient ainsi au juge judiciaire, conduit à se prononcer sur la situation d'une personne se disant mineure de s'assurer du respect de l'ensemble de ces garanties.

24. La Défenseure des droits souhaite en l'espèce attirer l'attention de la cour sur la force probante des documents d'état civil et d'identité produits (1), et sur la place du rapport d'évaluation dite sociale de minorité et d'isolement au sein du faisceau d'indices de minorité (2).

### **1. Sur la force probante des documents d'état civil et d'identité**

---

<sup>7</sup> Conseil constitutionnel, décision n°2018-768 QPC du 21 mars 2019

<sup>8</sup> Cour de cassation, 1e civ., 18 mai 2005, n°02-20613

<sup>9</sup> Conseil d'Etat, 27 juin 2008, n°291561

<sup>10</sup> CEDH, arrêt Darboe et Camara contre Italie, 21 juillet 2022, requête n°5797/17, § 123

<sup>11</sup> Ibidem, §. 124

<sup>12</sup> Ibidem, § 129

<sup>13</sup> Cour européenne des droits de l'Homme, arrêt de Grande chambre, 21 janv. 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, n° 30696/09, § 288 ; 30 juin 2009, Beghal, n° 328879 ; 2 février 2011, I.M. c. France, n° 9152/09, § 130

<sup>14</sup> Cour européenne des droits de l'homme, arrêt de chambre V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni, n°77587/12 et 74603/12

25. Le respect de l'article 8 de la CIDE, dont l'applicabilité directe a été reconnue<sup>15</sup> et qui consacre le droit à l'identité de l'enfant impose aux Etats parties de respecter le droit de l'enfant de préserver son identité sans le priver d'aucun des éléments qui la constituent.<sup>16</sup>

26. Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU considère à ce titre que refuser toute valeur probante à un document étranger, y compris une copie d'un acte de naissance, sans faire examiner au préalable les informations figurant sur l'acte par les autorités étrangères compétentes viole l'article 8 de la Convention<sup>17</sup>. Dans ses dernières constatations en date du 15 janvier 2023, le Comité des droits de l'enfant a, à cet égard, demandé à la France que « *les documents soumis par les intéressés soient pris en considération et leur authenticité reconnue lorsqu'ils ont été établis, ou leur validité confirmée, par les Etats ou leurs ambassades* ». <sup>18</sup>

27. En droit interne, l'article 47 du code civil dispose que « *tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.* »

28. Il existe ainsi une présomption d'authenticité des actes d'état civil étrangers produits, même si cette présomption n'est pas irréfragable. La possibilité de contredire la présomption d'authenticité des actes de l'état civil doit s'opérer à travers la mise en œuvre d'une procédure légale de vérification, avec les garanties qui s'y rattachent<sup>19</sup>. Ainsi, en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude des documents produits, les autorités procèdent ou font procéder aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente<sup>20</sup>.

29. Par ailleurs, les documents d'état civil et d'identité demeurent, au sein du faisceau d'indices de minorité, l'élément principal à disposition du magistrat et le plus objectif. C'est le sens de la jurisprudence de la Cour de cassation<sup>21</sup>, selon laquelle le premier acte pour les juridictions du fond est le contrôle des actes d'état civil et des documents d'identité qui leur sont soumis par les requérants. Si l'authenticité de ces derniers n'est pas valablement remise en question, ils conduisent à l'établissement de la minorité sans qu'il y ait besoin d'aller rechercher d'autres éléments<sup>22</sup>.

30. Ecarter un document présenté par l'intéressé, reconnu authentique ou dont la validité n'aurait pas été valablement remise en cause par le biais d'une procédure légale de vérification, reviendrait d'ailleurs à lui demander une preuve de sa minorité impossible à rapporter<sup>23</sup> et à le placer dans une situation d'inéquité procédurale contraire à l'intérêt

<sup>15</sup> Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> civ., 6 janv. 2010, n°08-18871

<sup>16</sup> Comité des droits de l'enfant, CRC/C/83/D/21/2017 §10.17 ; CRC/C/83/D/24/2017 §10.9 ; CRC/C/85/D/26/2017 §9.16 ; CRC/C/85/D/28/2017 §9.15 ; CRC/C/82/D/17/2017 §13.9 ; CRC/C/82/D/27/2017 §9.10

<sup>17</sup> Voir notamment Comité des droits de l'enfant CRC/C/82/D/27/2017 §9.10 ; CRC/C/85/D/26/2017 § 9.14 ; CRC/C/85/D/28/2017 § 9.13.

<sup>18</sup> Constatations du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/92/D/130/2020, §9, a)

<sup>19</sup> Cour d'appel d'Amiens, chambre spéciale des mineurs, 5 février 2015 n° 14/03740, 18

<sup>20</sup> Article 1 du décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger.

<sup>21</sup> Voir notamment Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> civ., 21 novembre 2019, n°19-17726 ; 1<sup>ère</sup> civ., 12 janvier 2022, n°20-17343 ; 1<sup>ère</sup> civ. 6 juillet 2022 n°22-12506.

<sup>22</sup> Ibid ; v. également : Madame Caroline Azar, Conseillère référendaire à la première chambre civile de la Cour de cassation, *in* Cour de cassation, « La preuve de l'état des personnes : questions d'actualité », colloque sous la responsabilité scientifique de de Madame Christine Bidaud, professeure de droit à l'Université Jean Moulin Lyon 3, et de Monsieur Hugues Fulchiron, conseiller en service extraordinaire à la première chambre civile de la Cour de cassation, 17 mars 2022.

<sup>23</sup> Madame Céline MARILLY, Avocate générale référendaire à la première chambre civile de la Cour de cassation, *in* Cour de cassation, « La preuve de l'état des personnes : questions d'actualité », colloque sous la

supérieur de l'enfant et au respect des garanties procédurales devant entourer la détermination de l'âge d'une personne.

31. En l'espèce, monsieur X a présenté au juge des enfants une copie intégrale d'acte de naissance biométrique délivrée par les services de l'ambassade de Guinée en France le 22 février 2023.

32. Le rapport simplifié d'analyse documentaire en date du 6 avril 2023 rendu par la direction centrale de la police aux frontières conclut à l'authenticité de celle-ci, en émettant toutefois des réserves.

33. Le rapport précise en effet que les mentions biographiques portées sur la copie intégrale d'acte de naissance examinée doivent correspondre aux informations inscrites sur les documents d'état civil ayant servi à son obtention, et suggère que ces documents, qui n'ont pas été communiqués par monsieur X, soient analysés à leur tour. Il indique enfin que la référence à une « *déclaration faite le 14 septembre 2022 par M. Y, père de l'enfant* », soulève un doute quant au caractère isolé du jeune.

34. Il convient en premier lieu de rappeler que les services d'analyse de la police aux frontières ne sont compétents pour procéder qu'au seul examen technique<sup>24</sup> des documents d'identité et d'état civil présentés.

35. Il ne leur appartenait donc pas de se prononcer sur la situation d'isolement de Monsieur X. Il doit d'ailleurs être relevé que la déclaration faite le 14 septembre 2022 par le père de Monsieur X fait référence aux démarches de transcription du jugement supplétif d'acte de naissance effectuée auprès de l'officier d'état civil de la commune de E, à D. Elle ne remet donc pas en question l'isolement, en France, de Monsieur X.

36. En second lieu, il résulte des textes précités que l'autorité compétente et souveraine pour vérifier la légalité des pièces apportées au soutien d'une demande de délivrance d'une copie intégrale d'acte de naissance est l'autorité étrangère. Ainsi, dès lors que l'authenticité de cette copie n'est pas remise en cause et que le caractère frauduleux n'est pas démontré, il ne revient pas aux autorités françaises de se prononcer sur la légalité de ces pièces.

37. Concernant un passeport déclaré authentique par les services de la police aux frontières, la cour d'appel d'Angers a jugé qu'il ne lui appartenait pas de statuer sur les pièces ayant servi à son établissement, cette compétence relevant du pays d'origine.<sup>25</sup> Il en est de même, en l'espèce, pour les pièces ayant servi à l'établissement de l'acte de naissance de Monsieur X par les services consulaires guinéens.

38. Dans son arrêt en date du 6 décembre 2023 ordonnant la réouverture des débats, la chambre spéciale des mineurs relève par ailleurs que cet acte de naissance jugé authentique n'est pas légalisé. Cependant, il convient de rappeler que la légalisation des documents d'état civil présentés, formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité du

---

responsabilité scientifique de de Madame Christine Bidaud, professeure de droit à l'Université Jean Moulin Lyon 3, et de Monsieur Hugues Fulchiron, conseiller en service extraordinaire à la première chambre civile de la Cour de cassation, 17 mars 2022.

<sup>24</sup> Arrêté du 1er février 2011 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police aux frontières, NOR : IOCC1033181A, article 5.

<sup>25</sup> Cour d'appel d'Angers, 24 novembre 2023 n° RG 23/00085

signataire de l'acte et l'identité du sceau ou du timbre dont cet acte est revêtu, n'est pas une obligation dans le cadre d'une demande d'assistance éducative.<sup>26</sup>

39. A l'appui de sa requête en appel, monsieur X a également communiqué un passeport délivré par les services de l'ambassade de Guinée en France, et dont les données confirment celles présentes sur la copie intégrale d'acte de naissance jugé authentique. Il peut être rappelé que la présentation d'un passeport suffit à établir la minorité<sup>27</sup> et il ne saurait être écarté du faisceau d'indices de minorité sans avoir d'abord été soumis à expertise.

30. Selon le Défenseur des droits, l'ensemble des documents produits par monsieur X sont en conséquence de nature à établir sa minorité.

## **2. Sur la place du rapport d'évaluation dite sociale de minorité et d'isolement au sein du faisceau d'indices de minorité**

31. Si l'évaluation réalisée par les conseils départementaux est un outil indispensable en protection de l'enfance, dont l'importance est soulignée par la loi du 14 mars 2016, elle s'inscrit, s'agissant de la démonstration de la minorité, dans un faisceau d'indices plus large, à disposition du magistrat. Les documents d'état civil demeurent à ce titre, en application de l'article 47 du code civil et de l'article 8 de la Convention internationale des droits de l'enfant, l'élément principal.

32. Le Comité des droits de l'enfant<sup>28</sup> indique que ce processus d'évaluation doit être mené dans une atmosphère bienveillante et sûre par des professionnels qualifiés, maîtrisant des techniques d'entretien adaptées à l'âge et au sexe de l'enfant. Il précise que cette détermination requiert, entre autres, d'évaluer l'âge – opération qui ne devrait pas se fonder uniquement sur l'apparence physique de l'individu mais aussi sur son degré de maturité psychologique. Elle doit être conduite équitablement et, en cas d'incertitude persistante, le bénéfice du doute doit être accordé à l'intéressé – qu'il convient de traiter comme un enfant si la possibilité existe qu'il s'agisse effectivement d'un mineur. Enfin, cette évaluation doit permettre de procéder rapidement à l'enregistrement de l'enfant afin d'établir son identité.

33. La procédure d'évaluation de minorité et d'isolement mise en place par le législateur s'inscrit dans cette logique. Elle prend en considération l'intérêt supérieur de l'enfant en inscrivant cette évaluation sociale dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence, qui doit permettre un temps de répit, l'explication de la procédure d'évaluation et l'instauration d'un climat de bienveillance<sup>29</sup>. Le code de l'action sociale et des familles précise à ce titre qu'au cours de cette période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement.

34. Le respect des garanties mises en place par le législateur et la temporalité de la phase d'évaluation qui doivent conduire les départements à réunir un faisceau d'indices permettant

---

<sup>26</sup> Conseil d'Etat, 12 février 2021, n°448294 ; Conseil d'Etat, 12 février 2021, n°448294 ; Cour de cassation, 1ère Civ, 3 avril 2019, n°18-15192

<sup>27</sup> Cour de cassation, 1ère civ., 21 novembre 2019 n°19-17726

<sup>28</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°6 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6

<sup>29</sup> Articles L.223-2 et R.221-11 du CASF ; Guide de bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement, des personnes se déclarant comme mineur(e)s et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille- décembre 2019 - guide élaboré dans le cadre d'un groupe de travail pluri-partenarial, avec le concours du ministère de la Justice, du ministère des Solidarités et de la Santé, du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales.



une prise de décision éclairée fondée sur des motivations les plus objectives possibles, s'avèrent particulièrement importants afin de satisfaire à l'exigence constitutionnelle du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de veiller à ce qu'aucun mineur ne soit indûment considéré comme majeur<sup>30</sup>.

35. Il convient par ailleurs de relever le caractère éminemment subjectif de l'appréciation physique<sup>31</sup> ou de la constatation d'une apparente maturité ou autonomie qui peuvent être la conséquence de conditions de vie antérieures<sup>32</sup>, éléments non objectifs qui ne peuvent suffire à disjoindre le faisceau d'indices étayé par des documents d'état civil ou d'identité dont l'authenticité n'est pas discutée<sup>33</sup>.

36. De même, des incohérences ou imperfections dans le récit migratoire et autobiographique ne peuvent suffire à écarter des documents d'état civil et d'identité dont l'authenticité n'est pas contestée<sup>34</sup>, au risque de porter atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit à l'identité, garantis conventionnellement.

37. Enfin, la Cour de cassation a rappelé que le passeport suffit à établir la minorité de l'intéressé, sans que la cour d'appel ne soit tenue de s'expliquer sur les éventuelles contradictions et incohérences présentes dans le rapport d'évaluation sociale<sup>35</sup>.

38. En l'espèce, les rapports d'évaluation de minorité réalisés s'appuient sur l'absence de présentation de documents d'état civil, sur l'apparence physique de Monsieur X qui serait en contradiction avec l'âge allégué, ainsi que sur des contradictions de récit.

39. De l'analyse du Défenseur des droits, les éléments ainsi relevés ne suffisent pas à contredire la preuve documentaire de la minorité apportée par monsieur X.

40. Telles sont les observations que la Défenseure des droits souhaite soumettre à l'appréciation de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel de Besançon.

---

<sup>30</sup> Décision du Défenseur des droits n°2021-070

<sup>31</sup> Cour d'appel de Douai, 4 mars 2014, n°13/05775

<sup>32</sup> Cour d'appel de Toulouse, chambre de la famille, arrêt du 31 mars 2020 n°43

<sup>33</sup> Cour d'appel de Rouen, 02 avril 2019, n°RG18/04400. Voir également cour d'appel de Rouen, 28 mai 2019 n°RG19/00221.

<sup>34</sup> Cour d'appel de Lyon, 04 juillet 2017 n°171216 ; voir également cur d'appel de Rouen, 16 janvier 2018, n°1701725 ; cour d'appel de Toulouse, 14 décembre 2018, n°2018/260, RG 18/00231 ; cour d'appel de Toulouse, 07 juin 2019 n°2019/137, n°RG 19/00057

<sup>35</sup> Cour de cassation, 1ère civ., 21 novembre 2019 n°19-17726